

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Approuvé le XX XXXX 2024

Table des matières

1	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
	1.1 CONTEXTE	3
	1.2 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE	4
	1.3 LES EAUX PLUVIALES	4
	1.4 LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ...	7
	1.5 L'USAGER	8
	1.6 DEFINITIONS	8
2	RESPONSABILITES DE L'USAGER.....	9
	2.1 DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER.....	9
	2.2 INSTALLATIONS PRIVATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	9
	2.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	10
	2.4 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	11
	2.5 DEFAILLANCE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	11
3	CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES.....	11
	3.1 CONCEPTION DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT.....	12
	3.2 AUTORISATION DE RACCORDEMENT	12
4	SUIVI ET CONTROLE	15
	4.1 DROIT D'ACCES DES AGENTS AUX INSTALLATIONS PRIVATIVES	15
	4.2 CONTROLE DE RACCORDEMENT POUR BRANCHEMENT NEUF OU MODIFIE	16
	4.3 CONTROLE DE FONCTIONNEMENT.....	17
	4.4 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	18
5	CAS PARTICULIERS	18
	5.1 INCORPORATION D'OUVRAGES PRIVATIFS EXISTANTS DANS LE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	18
	5.2 EAUX DE VIDANGE DES BASSINS DE NATATION ET DES PISCINES.....	18
	5.3 AUTORISATION ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT RACCORDEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES	18
	5.4 DEBOURBEURS - SEPARATEURS A HYDROCARBURES.....	20
6	DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
	6.1 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	20
	6.2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES.....	21
	6.3 TARIFS DES CONTROLES	21
	6.4 SANCTIONS ET POURSUITES	21
	6.5 VOIES DE RECOURS DES USAGERS	22
	6.6 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INTERVENTION	22
	6.7 DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT	22
	6.8 MODIFICATION DU REGLEMENT	22
	6.9 CLAUSE D'EXECUTION.....	22

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CONTEXTE

La politique de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées s'inscrit dans les objectifs définis par les documents de planification de la gestion de la ressource en eau et sont déclinés localement pour la bonne gestion et la préservation des ressources du territoire. De manière non exhaustive, la politique s'appuie sur :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne

Approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2022, le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est un document de planification de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, qui précise notamment les organisations et dispositifs de gestion à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux européens et résume le programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Les principales dispositions concernant les eaux pluviales sont :

- Disposition A31 : Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant
- Disposition B2 : Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible, pour gérer les eaux pluviales et traiter les eaux usées
- Disposition B4 : Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Afin de respecter les différents objectifs de bon état des eaux, le SCoT entend limiter ces pollutions et ainsi diminuer les rejets dans les eaux superficielles et souterraines. Il demande ainsi aux collectivités de considérer ce risque dans le cadre de leur aménagement ou d'opérations d'urbanisme et de mettre en place des dispositifs adaptés à la nature des surfaces et à la sensibilité du milieu récepteur.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le PLUi définit des enjeux forts en matière de préservation des ressources naturelles. La bonne gestion des eaux pluviales contribue au respect des ressources en eau potable et au maintien des usages (sports nautiques). Il promeut une gestion des eaux pluviales au sein du périmètre aménagé pour lutter contre l'imperméabilisation des sols et réduire les volumes d'eau rejetés dans le réseau d'assainissement.

Le zonage de gestion des eaux pluviales

Le zonage de gestion des eaux pluviales est un outil de planification et d'aide à la décision en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux de pluie. Son objectif est de permettre l'aménagement et le développement du territoire sans aggraver, ni les risques d'inondation, ni la pollution du milieu générée par les zones urbanisées. Le zonage prescrit des mesures d'ordre préventif relatives à la gestion des eaux pluviales des projets de construction et d'urbanisation. Ces mesures ont pour objectif premier de faire correspondre les modalités de gestion des eaux pluviales aux caractéristiques locales, et notamment la pente du terrain naturel et l'aptitude du sol à l'infiltration. Elles s'organisent autour :

- d'un zonage géographique définissant trois zones homogènes en fonction de leurs caractéristiques topographiques et pédologiques ;
- de prescriptions transversales, notamment pour ce qui concerne les informations à produire par les pétitionnaires préalablement à la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- De prescriptions spécifiques à chacune des 3 zones susvisées, dans un souci de maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Le tableau joint en annexe n°2 présente de manière synthétique les prescriptions associées au zonage de gestion des eaux pluviales, constituant l'annexe 5.2.7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis à jour par arrêté du 26 juin 2023.

Le présent règlement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines

1.2 OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

L'objet du présent règlement est de définir, sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), le cadre du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et de la relation entre ce service et ses usagers. Il détermine les conditions d'admission des eaux dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines et les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement, de la sécurité et de respect des servitudes.

Il rappelle de manière synthétique les règles à respecter en cas d'aménagement ou d'imperméabilisation du sol et de raccordement au système public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées ou à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme. Il ne concerne pas les zones agricoles ni les zones naturelles.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales (cf. annexe n°1).

Les déversements des eaux pluviales dans les réseaux de collecte des eaux usées unitaires sont exclus du présent règlement et relèvent du règlement du service d'assainissement collectif des collectivités compétentes sur le secteur concerné.

Nota : ce règlement ne traite pas des cours d'eau ou ruisseaux, même si ces derniers sont en général les exutoires du système de gestion des eaux pluviales urbaines. Les cours d'eau et ruisseaux sont définis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques. Leur tracé est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

1.3 LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, et par extension de la fonte des neiges, de la grêle et de la glace, et qui génèrent un écoulement ponctuel.

1.3.1 Eaux admissibles

En sus des eaux pluviales définies dans l'article 1.3 du présent règlement, les eaux suivantes, assimilées aux eaux pluviales, sont susceptibles d'être rejetées dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines :

- les eaux de ruissellement des toitures,
- les eaux de ruissellement des voies publiques et privées (y compris les descentes de garage),
- les eaux de ruissellement des parkings non couverts et des parkings souterrains (hors surfaces des aires de lavage : poubelles, véhicules...),
- les eaux de ruissellement des jardins, cours d'immeuble et autres surfaces urbaines.

1.3.2 Eaux admissibles à titre dérogatoire

Sont susceptibles d'être rejetées dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs, les eaux assimilées non domestiques suivantes :

- Les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction si :
 1. les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
 2. les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement ;
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté ;
- Les eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté ;

- Les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave) ;
- Après neutralisation, les eaux de vidange de piscine à usage exclusivement domestique, des fontaines et des bassins d'ornement, et les eaux des bassins d'irrigation ;
- Les effluents traités par des installations d'assainissement non collectif (ANC) ayant fait l'objet d'un contrôle de conception et de réalisation conforme par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétent sur la commune. Le rapport de contrôle devra être fourni avec la demande d'autorisation de raccordement ;
- Certaines eaux d'autres origines, notamment les condensats des pompes à chaleur ;
- Les eaux de lavage de voirie.

Des conventions spécifiques conclues avec la Communauté d'agglomération, définissant les conditions de rejet dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines et les obligations respectives de l'utilisateur et de la Communauté d'agglomération, pourront organiser au cas par cas, l'admission de ces eaux non domestiques (cf. article 5.3 du présent règlement).

Ces eaux ne doivent pas rejoindre les réseaux séparatifs de collecte des eaux usées. Elles sont tolérées dans les réseaux unitaires, après accord de l'autorité organisatrice du service d'assainissement et/ou de son exploitant.

1.3.3 Eaux non admises

Le rejet de tous les autres types d'eaux que celles listées aux articles 1.3.1 et 1.3.2 du présent règlement est strictement interdit, et notamment :

- les eaux usées domestiques et non domestiques,
- le contenu et effluents des fosses septiques et bacs dégraisseurs,
- les eaux de lavage des filtres des piscines,
- les eaux de vidange des piscines non neutralisées,
- les eaux chargées, issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, etc.), n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- les eaux de process industriels,
- les eaux de lavage non traitées des aires de lavage,
- les eaux de rabattement de nappe en l'absence d'autorisation préfectorale.

De même, le rejet de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, d'une atteinte à l'environnement naturel ou au confort du voisinage, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, laitance de béton, sans que ce soit exhaustif) est strictement interdit. Elles devront être évacuées par des réseaux et moyens adaptés.

1.3.4 Qualité des eaux admissibles

Les eaux admissibles respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement :

Paramètre	Valeur guide
pH	6<pH<8
Température (°C)	<30
MES (mg/l)	<30
DCO (mg/l)	<125
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<5

Les valeurs s'appliquent à des mesures, prélèvements ou analyses moyens sur 24 heures et sans dilution.

Concernant les substances chimiques dangereuses listées par l'INERIS (<https://substances.ineris.fr/>), elles devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Communauté d'agglomération si elles sont susceptibles d'être retrouvées dans les eaux pluviales et de ruissellement, notamment si ces substances sont utilisées dans le cadre d'une activité non domestique. À ce titre, la convention de rejet entre la Communauté d'agglomération et l'entreprise pourra alors intégrer ces éléments.

Pour les rejets issus de filières ANC (Assainissement Non Collectif), la qualité des rejets devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 (NOR : DEVL1205608A) modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 fixant des prescriptions techniques complémentaires relatives à l'évacuation des effluents.

Les eaux admissibles à titre dérogatoire devront par ailleurs répondre aux prescriptions complémentaires suivantes :

- DBO₅ < 35 mg/l
- Azote global < 10 mg / l en NGL
- Détergents anioniques < 0,5 mg / l
- Phosphore total < 5 mg / l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg / l

La teneur des eaux admissibles à titre dérogatoire en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser les valeurs suivantes (liste non exhaustive) :

- | | |
|------------------------------|--|
| • Cyanure et composés | Cn < 0,100 mg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| • Plomb et composés | Pb < 0,500 mg/l si le rejet dépasse 5g/j |
| • Cuivre et composés | Cu < 0,500 mg/l si le rejet dépasse 5g/j |
| • Chrome et composés | Cr < 0,500 mg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| • Nickel et composés | Ni < 0,500 mg/l si le rejet dépasse 5g/j |
| • Zinc et composés | Zn < 2,000 mg/l si le rejet dépasse 20g/j |
| • Manganèse et composés | Mn < 1,000 mg/l si le rejet dépasse 10g/j |
| • Etain et composés | Sn < 2,000 mg/l si le rejet dépasse 20g/j |
| • Fer, aluminium et composés | Fe+Al < 5,000 mg/l si le rejet dépasse 20g/j |
| • Fluor et composés | F < 15,000 mg/l si le rejet dépasse 150g/j |

La Communauté d'agglomération se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les produits susmentionnés, et d'inclure d'autres corps chimiques dans les présentes listes.

Toutes les eaux ne présentant pas ces caractéristiques ne pourront être acceptées dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines.

1.3.5 Débit admissible

Tout usager qui aménage une surface doit chercher en priorité à limiter le rejet d'eaux pluviales de la parcelle, à défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels.

Les dispositions du zonage de gestion des eaux pluviales en vigueur sur le territoire de la Communauté d'agglomération, synthétisées à l'annexe n°2, devront être respectées.

Dans des cas de réseaux saturés ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales spécifique en adéquation avec la capacité de l'exutoire peut être imposée par la Communauté d'agglomération.

Dans le cas d'un rejet au caniveau, le pétitionnaire devra se conformer aux règlements de voirie et devra tenir compte du fait que :

- les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie ne sont pas autorisés,
- le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

1.4 LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est défini par les articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- **Article L2226-1** : la gestion des eaux pluviales urbaines :
 1. correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ;
 2. constitue un service public administratif relevant des communes ;
- **Article R2226-1** : la collectivité compétente chargée du service public de gestion des eaux pluviales urbaines :
 1. définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
 2. assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention.

- **Article L2224-10** : la collectivité compétente élabore un zonage de gestion des eaux pluviales qui délimite :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

1.4.1 Etendue de la compétence

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales issues de l'aire urbaine. A cet effet, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées assure sur le système de gestion des eaux pluviales urbaines défini à l'article 1.4.2 du présent règlement :

- La maîtrise d'ouvrage : création, prescriptions, autorisations, contrôles des raccordements, incorporation, renouvellement ;
- L'exploitation : surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble de ses éléments constitutifs.

Contrairement aux dispositions applicables en matière de collecte des eaux usées, **il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales.** De ce fait, la Communauté d'agglomération :

- n'a pas l'obligation de desservir l'ensemble des immeubles par un réseau de collecte des eaux pluviales,
- n'est pas tenue d'accepter les rejets qui, par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités

de raccordement, ne répondraient pas aux prescriptions du présent règlement. Les administrés peuvent ne pas y recourir et décider de ne procéder à aucun rejet dans les ouvrages publics.

Les administrés qui souhaitent raccorder leurs immeubles sur les ouvrages publics doivent impérativement obtenir au préalable une autorisation expresse de la Communauté d'agglomération.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les établissements existants et déjà branchés au système de gestion des eaux pluviales urbaines pourront faire l'objet, au cas par cas, de réflexions sur l'amélioration qualitative et quantitative de leurs rejets d'eaux pluviales. Si les conditions l'exigent, la Communauté d'agglomération pourra prescrire aux établissements des dispositifs de prétraitement des eaux pluviales via une convention de rejet.

1.4.2 Le système de gestion des eaux pluviales urbaines

Le système public de gestion des eaux pluviales défini par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en application de l'article R.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué des ouvrages des typologies énumérées ci-dessous, implantés dans les zones urbaines (c'est-à-dire les zones urbanisées et à urbaniser au sens du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) et dans le domaine public des communes ou de la Communauté d'Agglomération, ainsi que ceux implantés dans les propriétés privées bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général :

- Les dispositifs d'absorption des eaux pluviales,
- Les réseaux enterrés séparatifs de collecte et de transport des eaux pluviales (canalisations et branchements),
- Les ouvrages d'infiltration (puisard, tranchée filtrante, bassin clôturé),
- Les ouvrages de pompage et de refoulement des eaux pluviales,
- Les ouvrages enterrés et aériens clôturés de stockage des eaux pluviales.

Sont exclus du système de gestion des eaux pluviales :

- Les fossés à ciel ouvert et busés, ainsi que les ouvrages connexes (dégrilleurs, émissaires aval, traversée de voirie) ;
- Les ouvrages d'infiltration et/ou de stockage accessibles au public.

La délibération n°24 du 19 décembre 2019 correspondante et son annexe explicative sont fournies en annexe n°3 au présent règlement.

D'une manière générale, les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales, implantés sur une propriété privée, doivent faire l'objet d'une servitude (publiée au service de la publicité foncière). Les autres ouvrages, qu'ils soient implantés ou non en zone urbaine ou en domaine public, relèvent de leur propriétaire à qui leur entretien et leur renouvellement incombe.

1.5 L'USAGER

Toute personne physique ou morale susceptible de déverser des eaux dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines et donc, d'utiliser le service public des eaux pluviales urbaines est usager de ce service public. A ce titre, il se doit de respecter le présent règlement.

1.6 DEFINITIONS

On appelle « *raccordement* » l'action de relier des ouvrages privatifs de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de gestion des eaux pluviales : un réseau enterré, un caniveau.

On appelle « *branchement* » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système de gestion des eaux pluviales urbaines. Le branchement est constitué de deux parties (cf. article 3.1 du présent règlement et schéma de principe en annexe n°4)

- **une partie publique située sur le domaine public**, vouée à être incorporée dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération ;
- **une partie privative, implantée en propriété privée**, amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique (regard de branchement ou de façade ou, à défaut, limite du domaine public) et relevant de la seule responsabilité de l'utilisateur.

2 RESPONSABILITES DE L'USAGER

2.1 DROITS ET DEVOIRS DE L'USAGER

La responsabilité des installations privatives de gestion des eaux pluviales incombe à l'utilisateur qui en est propriétaire qu'elles soient situées sur sa propriété privée ou implantées sur une autre propriété par le biais d'une servitude.

L'utilisateur doit s'assurer de ses droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de :

- Conception
- Réalisation
- Contrôle
- Bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein, etc.).

L'utilisateur ne doit pas rejeter dans les ouvrages publics d'autres eaux que celles définies aux articles 1.3.1 et 1.3.2 du présent règlement. En cas de pollution, l'utilisateur doit prévenir immédiatement la Communauté d'agglomération. Dans ce cas, sa responsabilité civile pourra être recherchée afin de réparer le préjudice causé à la Communauté d'agglomération, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales qui pourront être engagées.

2.2 INSTALLATIONS PRIVATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Tout projet d'aménagement ou de construction, y compris les changements de destination des immeubles existants, doit intégrer dès sa conception les installations privatives de gestion des eaux pluviales nécessaires à la collecte, au stockage éventuel, à l'infiltration et/ou à l'évacuation des eaux pluviales issues des terrains d'emprise du projet. Ces installations doivent être adaptées à la topographie, à la nature du sous-sol, avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation des eaux pluviales sans débordement et sans inondation. La conception, la réalisation, le contrôle et le bon fonctionnement des installations privatives de gestion des eaux pluviales relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Il est tenu à une obligation de résultats.

L'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol doit être privilégiée lorsque les caractéristiques hydrogéologiques du sol et de la nappe le permettent. Cette évacuation des eaux pluviales par infiltration présente de multiples avantages :

- Elle ne nécessite pas d'équipements structurants de collecte et de transit des eaux pluviales en aval ;
- Elle n'a pas d'incidence directe sur les débits maximaux et sur les crues des fossés et des cours d'eau en aval, ni sur la qualité des eaux de ceux-ci ;

L'infiltration des eaux pluviales peut avoir une incidence sur la qualité des eaux de la nappe alluviale réceptrice, ce qui nécessite des limitations ou des précautions lorsque cette nappe est utilisée pour certains usages (eau potable, abreuvement de bétail, irrigation, etc.). Les précautions consistent dans ce cas à appliquer des règles simples de conception et d'entretien des ouvrages d'infiltration pour limiter ces risques de pollution.

Lorsque les caractéristiques locales du sol ne permettent pas l'infiltration, les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface. Celui-ci comprend les caniveaux, les fossés, les canalisations pluviales et les cours d'eau. Dans ce cas, la réduction des impacts des apports d'eaux pluviales dans le milieu récepteur par des mesures correctrices à l'imperméabilisation est la règle générale. Ces mesures consistent à mettre en place des stockages temporaires des eaux pluviales, entre la zone productrice des eaux pluviales en amont et le rejet dans l'exutoire en aval. Ces stockages ont pour effet d'une part de limiter le débit sortant de la zone collectée, et d'autre part d'assurer une décantation qui favorise le piégeage des pollutions avant rejet dans le milieu récepteur.

Les solutions envisagées par l'utilisateur pour assurer la gestion des eaux pluviales doivent être présentées, avant leur mise en œuvre, à la Communauté d'agglomération pour instruction dans le cadre de la demande d'autorisation de raccordement (cf. article 3.2.1 du présent règlement).

Afin de permettre à la Communauté d'agglomération de satisfaire l'obligation de contrôle des nouveaux raccordements qui concerne également les installations privatives (cf. article 4.2.1 et 4.2.2 du présent règlement), les services de la Communauté d'agglomération sont tenus informés par l'utilisateur des dates de chantier, conviés aux réunions, destinataires des comptes rendus et participent à la réception des travaux.

2.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

2.3.1 Réseaux d'évacuation des eaux pluviales

Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales seront séparés des réseaux de collecte des eaux usées en propriété privée, jusqu'aux regards de limite de propriété. Ils sont conçus de manière à éviter toute eau stagnante.

Les installations implantées en propriété privée doivent être réalisées et maintenues en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux pluviales, dans les caves, sous-sol, et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'au-dessus de la voie publique desservie au droit du raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux réseaux d'évacuation des eaux pluviales, et particulièrement les joints et raccordement(s), organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis, à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux des réseaux publics.

En toute circonstance, l'utilisateur est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de la partie privative du branchement sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

2.3.2 Regards

Il est recommandé d'établir des regards de visite étanches à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur du réseau.

2.3.3 Descentes des gouttières

Le rejet des eaux de toiture est interdit sur les trottoirs et pourra être évacué au niveau des caniveaux, de manière à ne pas créer de gênes ou de risques.

2.3.4 Dispositifs d'infiltration

Avant chaque création d'ouvrages, une étude d'infiltration devra être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Elle devra être conforme au cahier des charges annexé au zonage de gestion des eaux pluviales.

Les ouvrages d'infiltration devront être éloignés au maximum des constructions.

Une distance entre le bord externe de l'ouvrage et les limites de propriétés voisines doit être respectée. Elle doit être au moins égale à la profondeur du dispositif d'infiltration à mettre en place.

2.3.5 Stockage temporaire

L'ouvrage de stockage temporaire sera placé en amont de la boîte de branchement et collectera toutes les arrivées d'eaux pluviales de la propriété. Il peut être enterré ou à ciel ouvert.

S'il est enterré, le dispositif de stockage temporaire est constitué des éléments suivants :

- Un regard de visite en entrée
- Un dispositif de stockage
- Un dispositif de régulation qui est la canalisation de sortie dont le diamètre est déterminé par le débit de fuite du dispositif de stockage provisoire. Le diamètre de la canalisation de sortie du bassin ne pourra pas être inférieur à 50 mm.

La boîte de branchement d'eaux pluviales doit collecter uniquement la canalisation de sortie du dispositif de stockage. Le dispositif de stockage temporaire n'aura pas de trop-plein. En cas de remplissage complet et d'apports d'eaux pluviales excédentaires, celles-ci seront évacuées par débordement sur le terrain de l'aménagement, sans impacter le domaine public.

Si la longueur du dispositif de régulation est trop importante, un regard intermédiaire pourra être installé pour permettre un changement de diamètre et ainsi faciliter l'entretien des canalisations.

2.3.6 Récupération des eaux de pluie

Les ouvrages de récupération des eaux de pluie ne se substituent pas aux ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositif d'infiltration ou de stockage temporaire).

2.4 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'entretien des installations privées de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'utilisateur qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Les ouvrages de stockage temporaire doivent faire l'objet d'un suivi régulier : curages et nettoyages, vérification des canalisations, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages, dispositifs anti-refoulement, etc.) et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de précipitations intenses.

2.5 DEFAILLANCE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation des installations privées de gestion des eaux pluviales sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système public de gestion des eaux pluviales urbaines, sa responsabilité peut être engagée.

En cas de dysfonctionnement avéré des installations privées de gestion des eaux pluviales, un rapport est adressé au propriétaire pour une remise en état dans les meilleurs délais. La Communauté d'agglomération peut demander au propriétaire d'assurer en urgence la réparation du dysfonctionnement et la remise en état de ses ouvrages. A défaut, l'autorisation de raccordement peut être révoquée dans les conditions fixées par l'article 6.4 du présent règlement.

3 CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

La gestion par infiltration des eaux pluviales collectées sur la propriété privée (eaux de toiture, terrasses, etc.) ou sur le domaine public **doit être privilégiée**.

En cas d'impossibilité technique avérée ou de conditions limitatives fixées par le zonage de gestion des eaux pluviales, **tout nouveau raccordement sur le système de gestion des eaux pluviales urbaines doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la Communauté d'agglomération**. Cette obligation vaut également pour la modification des immeubles existants qui provoque une modification significative des installations privées de gestion des eaux pluviales, notamment les modifications impactant les dispositifs d'infiltration ou de stockage temporaire (suppression ou extension).

Pour les raccordements sur les fossés publics, qui ne relèvent pas de la responsabilité du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, l'usager doit se rapprocher du gestionnaire de la voirie adjacente.

3.1 CONCEPTION DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

La partie publique du branchement d'eaux pluviales doit être gravitaire.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non-respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau.

Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation de la Communauté d'agglomération en fonction de la configuration locale.

3.1.1 Cas d'un raccordement sur un réseau enterré

La partie publique du branchement comportera :

- un regard intermédiaire de branchement,
- une canalisation de branchement,
- un regard de visite ou pièce spéciale de raccordement sur le réseau, selon la configuration.

La conception du branchement devra tenir compte des prescriptions techniques indiquées en annexe n°5. La Communauté d'agglomération se réserve le droit de pouvoir émettre des prescriptions particulières au cas par cas.

3.1.2 Cas d'un branchement au caniveau

Les caractéristiques techniques de ces ouvrages ne sont données qu'à titre indicatif. Les gargouilles étant des ouvrages constitutifs de voirie, ils sont soumis à approbation des services techniques gestionnaires de la voirie.

Le raccordement sur un caniveau comprend :

- Un regard en pied de gouttière accessible depuis le domaine public,
- Une canalisation en fonte sous trottoir,
- Un bec de gargouille en fonte dans la bordure du caniveau.

Les eaux pluviales évacuées par pompage au caniveau devront d'abord transiter par un regard de tranquillisation situé de préférence en propriété privée et équipé d'une cloison siphonide puis s'écouler gravitairement vers le caniveau sans déborder vers la chaussée. Pour cette raison, le débit de la pompe sera limité. Ce dispositif sera également utilisé pour évacuer des eaux de drainage.

3.2 AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux pluviales au système public de gestion des eaux pluviales urbaines, à la condition que ses installations privatives soient conformes au règlement du service public de gestion des eaux pluviales.

Le raccordement sur le système public de gestion des eaux pluviales urbaines doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du présent règlement. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande d'autorisation de raccordement fait l'objet, sur la base d'un dossier remis par le pétitionnaire (cf. article 3.2.1 du présent règlement), d'une instruction et d'une décision écrite (cf. article 3.2.2 du présent règlement) des services de la Communauté d'agglomération.

Cas particulier de construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux pluviales par la Communauté d'Agglomération

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande d'autorisation de raccordement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux pluviales, la Communauté d'agglomération peut exécuter d'office, et aux frais du propriétaire, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. L'utilisateur sera tenu de déconnecter ses eaux pluviales du système de collecte des eaux usées. Il pourra raccorder ses eaux pluviales à la partie publique du branchement, la réalisation des équipements privatifs étant réalisés à sa charge par l'entreprise de son choix. La Communauté d'agglomération est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux

Toute demande de modification ou de suppression d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande d'autorisation de raccordement et fait l'objet de la même procédure.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge de l'utilisateur, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

L'ensemble des articles ci-après s'appliquent à tous les types de branchements individuels sur le système de gestion des eaux pluviales urbaines visés à l'article 1.4.2 du présent règlement. Par extension, les travaux de raccordement d'une opération d'aménagement sont réalisés sous le même régime.

3.2.1 Demande d'autorisation de raccordement

La demande d'autorisation de raccordement est obligatoirement effectuée par le biais du formulaire dématérialisé accessible via l'URL :

https://pau-demarches.agglo-pau.fr/airform/formulaires/demande_autorisation_raccordement

En complément des données du formulaire, l'utilisateur devra fournir les éléments suivants :

- L'arrêté d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) ou le récépissé de déclaration préalable,
- Les éléments suivants, s'ils n'ont pas été remis avec la demande d'autorisation d'urbanisme :
 - o Un plan de situation,
 - o Un plan de masse côté en 3 dimensions, sur la base d'un levé topographique de l'entité foncière réalisé par un relevé terrestre, avec une précision centimétrique, sur la base de 50 points par hectare (correspondant sensiblement à un plan rendu à l'échelle du 1/500ème) présentant :
 - le projet,
 - la voie d'accès,
 - les ouvrages de collecte, d'infiltration et/ou de stockage temporaire, avec leurs caractéristiques (cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages, diamètre des canalisations, nature des matériaux),
 - le point de rejet des eaux pluviales envisagé,
 - o Un plan d'exécution de la partie publique du branchement, pour validation en phase travaux, accompagné d'un profil en long,
 - o Dans le cas de la création de la mise en place d'ouvrages de stockage temporaire pour compenser l'imperméabilisation :
 - la note de calcul ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages,
 - un plan en coupe du ou des ouvrages,
 - o Dans le cas d'une gestion des eaux pluviales par ouvrages d'infiltration :
 - un plan en coupe du ou des ouvrages,
 - le rapport de reconnaissance hydrogéologique conforme aux prescriptions du zonage de gestion des eaux pluviales, ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages d'infiltration.

- Pour les opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, le dossier de déclaration ou autorisation déposé auprès des services de l'Etat.
- Pour les ouvrages internes à un aménagement voués à être incorporés dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération, en complément des éléments susmentionnés, le descriptif détaillé des matériaux et fournitures utilisés pour la réalisation des ouvrages, ainsi que les protocoles d'essais préalables à la réception.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec la Communauté d'agglomération est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales.

3.2.2 Instruction et décision

L'instruction de la demande d'autorisation de raccordement permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux pluviales (cf. annexe n°1 pour un recensement informatif des principales règles applicables) et les prescriptions particulières du présent règlement et de ses annexes.

La Communauté d'agglomération devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement d'un dossier de demande complet et conforme aux prescriptions ci-dessus.

A l'issue de l'instruction, la Communauté d'agglomération délivre soit une décision favorable, soit un refus de raccordement. Le silence de la Communauté d'agglomération au terme des deux mois d'instruction vaut refus de raccordement.

Décision favorable

Cette autorisation est révoquée dans les conditions de l'article 6.4 du présent règlement dès lors que l'usager ne respecte pas les dispositions du présent règlement de service.

Cas de refus

La demande d'autorisation de raccordement peut être refusée si les prescriptions émises lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ne sont pas respectées ou si les prescriptions du présent règlement ne sont pas respectées.

La demande de raccordement pourra également être refusée :

- si l'impossibilité de gestion par infiltration n'est pas démontrée,
- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante,
- si les ouvrages privés ne sont pas conformes aux règles de l'art,
- si le branchement est susceptible d'occasionner un dysfonctionnement sur le système,
- si la qualité des eaux rejetées n'est pas compatible avec le milieu récepteur.
- Si la construction ou la transformation des bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1 du code de l'urbanisme n'ont pas été autorisées ou agréés en vertu de ces dispositions.

Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la Communauté d'agglomération, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l'intervention de la décision implicite de refus susmentionnée pour saisir Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'un recours gracieux ou le tribunal administratif de Pau d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

3.2.3 Réalisation des travaux sous domaine public

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement ne peuvent être engagés avant la délivrance

d'une décision favorable (cf. article 3.2.2 du présent règlement).

Les travaux sont à la charge du pétitionnaire, réalisés par l'entreprise de travaux publics ou de réseaux de son choix, disposant des qualifications requises et sous la surveillance des agents de la Communauté d'agglomération.

L'utilisateur est responsable de toutes les contraintes environnantes du chantier notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique, etc., les autorisations administratives, les délais). Une fois l'autorisation de raccordement obtenue, l'utilisateur est réputé :

- Solliciter, auprès du gestionnaire de voirie, une permission de voirie et un arrêté de circulation, le cas échéant,
- Se conformer à la réforme anti-endommagement des réseaux (Code de l'environnement : Livre V - Titre V - Chapitre IV) en formulant les Demandes Techniques (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Le branchement sera obturé par l'utilisateur, à ses frais, jusqu'à délivrance du rapport attestant de la conformité du raccordement (cf. article 4.2.4 du présent règlement).

3.2.4 Réception et incorporation

La partie du branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, destinée à être incorporée au réseau public.

La réception et l'intégration d'un nouveau branchement dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines sont subordonnées à la fourniture :

- du rapport de contrôle du branchement établi par la Communauté d'Agglomération (cf. article 4.2.4 du présent règlement).
- du plan de récolement réalisé conformément aux prescriptions techniques associées à ce règlement.

Dans le cadre d'ouvrages réalisés par un aménageur (équipements communs au sens du Code de l'Urbanisme), ayant vocation à être incorporés dans le patrimoine communautaire, les modalités de réception et d'incorporation sont celles définies par le Code de l'Urbanisme.

3.2.5 Entretien et renouvellement

L'entretien, le contrôle et le renouvellement de la partie publique du branchement d'eaux pluviales sous le domaine public sont pris en charge par la Communauté d'agglomération à partir de l'incorporation du branchement dans les conditions définies à l'article 3.2.4 du présent règlement.

4 SUIVI ET CONTROLE

4.1 DROIT D'ACCES DES AGENTS AUX INSTALLATIONS PRIVATIVES

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'accès à la partie privative du branchement, y compris à l'intérieur des propriétés privées, doit être permis aux agents du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, sur simple demande auprès de l'utilisateur. Afin de s'assurer de la conformité des installations privées, les agents de la Communauté d'agglomération ou les agents de prestataires externes dûment mandatés par la Communauté d'agglomération, ont accès aux propriétés privées :

- pour assurer le contrôle de la partie privative du branchement depuis les installations sanitaires jusqu'au regard intermédiaire ;
- en cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire ;
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux pluviales, des eaux assimilées aux eaux pluviales ou des eaux non domestiques admissibles.

4.2 CONTROLE DE RACCORDEMENT POUR BRANCHEMENT NEUF OU MODIFIE

4.2.1 Obligation du contrôle

En vertu de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération « assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. »

4.2.2 Contenu du contrôle

Pour l'application de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents de la Communauté d'agglomération sont autorisés par l'utilisateur à contrôler les travaux de raccordement :

- sur la partie publique du branchement, le respect des prescriptions figurant dans la décision favorable à la demande d'autorisation de raccordement, et notamment :
 - l'existence d'un regard intermédiaire à la limite entre le domaine public et la propriété privée ;
 - la qualité des matériaux utilisés ;
 - l'étanchéité des ouvrages ;
 - la conformité du raccordement sur le réseau public de collecte des eaux pluviales.
- sur la partie privative du branchement, le respect des dispositions définies dans le zonage de gestion des eaux pluviales et dans la décision favorable à la demande d'autorisation de raccordement, et notamment :
 - la stricte séparation des eaux pluviales et des eaux usées ;
 - l'existence des dispositifs d'infiltration et/ou de stockage temporaire ;
 - les conditions d'accès aux ouvrages pour leur entretien.

4.2.3 Organisation du contrôle

Afin de pouvoir réaliser un suivi complet des travaux de raccordement, la Communauté d'agglomération devra être informée par le propriétaire au moins 1 mois avant la date prévisible du début des travaux.

Le propriétaire doit par ailleurs informer la Communauté d'agglomération au minimum cinq jours ouvrés à l'avance pour le rendez-vous de contrôle, qui devra s'effectuer avant fermeture des tranchées et avant mise en service du branchement. La Communauté d'agglomération pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de la Communauté d'agglomération ou de son prestataire.

A défaut d'information préalable, le raccordement pourra être refusé.

4.2.4 Rapport de contrôle

A l'issue de la réalisation des travaux et du contrôle de conformité, la Communauté d'agglomération établit un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'utilisateur devra y remédier à ses frais dans un délai prescrit par la Communauté d'agglomération (cf. article 4.4). En cas de non-conformité ou de non remise du plan de récolement prévu à l'article 3.2.4 du présent règlement, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de refuser la mise en service de la partie publique du branchement.

Toutes modifications ultérieures des installations privatives devront être signalées à la Communauté d'agglomération afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

4.3 CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Contrôle à l'initiative de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération se réserve le droit, en application de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de réaliser tout contrôle sur le fonctionnement des branchements, y compris en partie privative, lors d'une suspicion de dysfonctionnement / de désordre pouvant affecter les ouvrages situés sur le domaine public et le milieu naturel.

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé par courrier au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins cinq jours ouvrés avant la date de visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par la Communauté d'agglomération ou son représentant ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Il appartient au destinataire de l'avis préalable de visite, informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation, d'en avvertir la Communauté d'agglomération au moins deux jours ouvrables avant, afin que des dispositions soient prises en ce sens.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention de la Communauté d'agglomération ou son représentant.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer, auprès de cet occupant, qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de la Communauté d'agglomération ou de son représentant. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents de la Communauté d'agglomération ou son représentant l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'évacuation des eaux pluviales, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

En cas d'absence non signalée au rendez-vous fixé dans l'avis préalable de visite, un courrier de relance lui sera adressé en LRAR. Ce courrier notifie au propriétaire son absence au rendez-vous préalablement fixé et l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour contacter la Communauté d'agglomération ou son représentant afin de fixer un nouveau rendez-vous pour le contrôle de ses installations, dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ce courrier.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par la Communauté d'agglomération ainsi que de fixer un rendez-vous à la suite du courrier de relance, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de la Communauté d'agglomération, le silence, durant un mois après le courrier de relance, valant refus implicite.

Dans ces cas, la Communauté d'agglomération notifie au propriétaire cet obstacle à la mission de contrôle et l'informe de l'application de la suspension de l'autorisation de raccordement et de l'obturation du branchement.

4.3.2 Contrôle à l'initiative de l'utilisateur

L'utilisateur ou son représentant peuvent solliciter à tout moment la réalisation d'un contrôle de la partie privative du branchement.

Le contrôle est alors réalisé par la Communauté d'agglomération ou son prestataire dans un délai maximal de quinze jours ouvrés et donnera lieu à facturation.

4.3.3 Rapport de contrôle

A l'issue du contrôle de fonctionnement, la Communauté d'agglomération établit un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires.

Quand les installations sont jugées conformes, le courrier mentionne l'état de conformité des installations à la date du contrôle et ce, pour les ouvrages rendus accessibles par l'utilisateur.

Quand les installations révèlent un dysfonctionnement / désordre pouvant affecter la voirie ou les ouvrages publics ainsi que le milieu naturel, le document indique notamment :

- la date de contrôle ;
- les anomalies constatées sur la base des ouvrages rendus accessibles par le propriétaire ;
- les ouvrages non contrôlés ;

- le délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité.

4.4 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

Il appartient à l'utilisateur d'informer la Communauté d'agglomération de la réalisation des travaux de mise en conformité prescrits à l'issue d'un contrôle, afin qu'une contre-visite de contrôle puisse être menée.

En l'absence, à l'échéance du délai prescrit pour la réalisation des travaux de mise en conformité, un courrier de relance est adressé à l'utilisateur.

En cas de non-réalisation des travaux ou sans nouvelles de la part de l'utilisateur suite à la relance, la Communauté d'agglomération procédera à l'obturation de la partie publique du branchement.

5 CAS PARTICULIERS

5.1 INCORPORATION D'OUVRAGES PRIVATIFS EXISTANTS DANS LE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les équipements privés **existants** susceptibles d'être intégrés dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération devront satisfaire aux exigences suivantes :

1. Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur en propriété privée recevant des eaux provenant du domaine public.
2. Etat général : un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé. Pour se faire, les éléments suivants seront demandés :
 - un plan de récolement au format informatique DWG référencé en RGF93 / CC43 et calé en N.G.F.,
 - un compte rendu d'inspection télévisé établi depuis moins de trois mois.

Le cas échéant, ce diagnostic préalable permettra à la Communauté d'agglomération de se prononcer sur le minimum des travaux à exécuter avant incorporation au patrimoine communautaire. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

3. L'emprise foncière des canalisations et ouvrages devra être suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. La servitude d'accès devra être régularisée par un acte notarié si l'emprise foncière ne relève pas du domaine public.

La Communauté d'agglomération se réserve le droit d'accepter ou **de refuser** l'intégration d'équipements privés dans son patrimoine.

5.2 EAUX DE VIDANGE DES BASSINS DE NATATION ET DES PISCINES

Seules les eaux de vidange des bassins de natation des piscines privées ou publiques peuvent être rejetées dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines. Elles devront respecter les valeurs fixées à l'article 1.3.4 du présent règlement.

Les eaux de lavage des filtres de piscines, publiques ou privées, des pataugeoires et pédiluves, doivent être raccordées au réseau de collecte des eaux usées, selon les dispositions du règlement d'assainissement de la collectivité compétente sur le secteur concerné. En l'absence d'un tel réseau (parcelle non desservie par un réseau public de collecte des eaux usées), leur rejet dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines n'est possible qu'après un prétraitement adapté.

5.3 AUTORISATION ET CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT RACCORDEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES

5.3.1 Autorisation de raccordement

Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Communauté d'agglomération.

Cette autorisation, complétée le cas échéant d'une convention, fixe les caractéristiques maximales et minimales des eaux non domestiques admissibles déversées dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines. Elle énonce également les obligations de l'utilisateur en matière d'auto-surveillance des eaux rejetées.

Toute modification de l'activité de l'utilisateur ayant un impact sur la quantité et la qualité des eaux non domestiques admissibles sera signalée à la Communauté d'agglomération et pourra faire l'objet d'une actualisation par la Communauté d'agglomération de l'autorisation de raccordement.

La demande d'autorisation de raccordement d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou hospitalier souhaitant rejeter des eaux non domestiques dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines devra comporter, en sus des pièces exigées à l'article 3.2.1 du présent règlement, une note précisant :

- La nature et l'origine des eaux à évacuer ;
- Le débit ;
- Les caractéristiques physiques et chimiques des rejets (couleur, turbidité, température, pH) ;
- Une analyse des matières en solution ou en suspension, de la DCO, de la DBO₅, de l'Azote global (NGL) et du Phosphore total (P_{tot}) ;
- Si besoin, les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant rejet dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines, afin de satisfaire aux normes établies dans le présent règlement.

Dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels et commerciaux, la demande doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux non domestiques admissibles à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements et la destination des résidus.

La demande comportera la fourniture d'un bilan de pollution sur une période représentative de l'activité (minimum 24 heures), dont les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère compétent.

Le raccordement sur le système de gestion des eaux pluviales urbaines ne pourra être autorisé que dans le cas où les eaux non domestiques admissibles pourraient y être admises dans de bonnes conditions, qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité du personnel de service, qu'elles ne détériorent pas les ouvrages et qu'elles n'engendrent pas de pollution du milieu naturel. A cet effet, des dispositifs de stockage temporaire pourront être imposés.

5.3.2 Caractéristiques du branchement

Le branchement des eaux non domestiques devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des contrôles, prélèvements et mesures. Il sera accessible à tout moment par les agents de la Communauté d'agglomération.

Un dispositif d'obturation ou vanne d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, devra être installé au frais de l'utilisateur. L'utilisateur devra en assurer l'entretien.

Les eaux non domestiques admissibles nécessitant un prétraitement devront être collectées par un réseau spécifique dans lequel ne devront pas transiter les autres eaux pluviales. Ces deux réseaux distincts se raccorderont au niveau du regard de visite.

Les caractéristiques techniques des branchements seront identiques à celles fixées à l'article 3.1 du présent règlement.

5.3.3 Installations de prétraitements

Certains effluents ne seront acceptés dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par l'article 1.3.4 du présent

règlement et l'autorisation de raccordement.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par la Communauté d'agglomération.

En aucun cas, les conduites d'évacuation des eaux usées domestiques ne pourront être raccordées à cette installation de prétraitement.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et disposer d'un cahier de suivi permettant d'attester de leur exploitation régulière.

En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable de ses installations.

5.3.4 Prélèvements et contrôles des eaux non domestiques admissibles

Indépendamment des contrôles à la charge de l'utilisateur au titre de la convention spéciale de déversement, des prélèvements, contrôles et bilans de pollution pourront être diligentés à tout moment par la Communauté d'agglomération dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques admissibles déversées dans le système de gestion des eaux pluviales urbaines sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Les frais des analyses seront supportés par l'utilisateur concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

5.4 DEBOURBEURS - SEPARATEURS A HYDROCARBURES

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu aquatique, la Communauté d'agglomération peut prescrire à l'utilisateur la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs... Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

La mise en place de ces dispositifs devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement qui sera soumise à l'approbation de la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'instruction prévue à l'article 3.2.2 du présent règlement.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. La Communauté d'agglomération est en droit de solliciter de l'utilisateur la fourniture des justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces dispositifs et de la destination des sous-produits évacués.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait qu'un défaut d'entretien des ouvrages de prétraitement peut entraîner des relargages de pollution très préjudiciables pour la qualité du milieu récepteur, en particulier lors des événements d'occurrence importante.

L'entretien de ces dispositifs doit être réalisé avec une fréquence de vidange adaptée à son utilisation.

Ces ouvrages devront être conformes aux normes en vigueur.

6 DISPOSITIONS D'APPLICATION

6.1 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines collecte dans ses fichiers les données à caractère personnel relatives aux usagers et propriétaires. Elles sont destinées à assurer l'exécution du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires et la gestion des relations avec les usagers (facturation, etc.).

Les données collectées pour l'exécution de ce service public sont les données d'identification, de contact et coordonnées bancaires.

Les données personnelles sont destinées uniquement aux agents habilités de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ainsi qu'au Service de Gestion comptable de la DDFIP 64 pour la partie facturation. Elles sont conservées 10 ans à compter de la production des autorisations de raccordement, des rapports de contrôle de raccordement ou des autorisations spéciales de déversement.

Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données à dpo@agglo-pau.fr.

6.2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales.

6.3 TARIFS DES CONTROLES

Les tarifs des prestations de contrôle sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération.

6.4 SANCTIONS ET POURSUITES

6.4.1 Sanctions et poursuites pénales

Les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent assermenté habilité à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'utilisateur et à dresser les procès-verbaux si nécessaire. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales mentionnés à l'article L.1312-1, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.

6.4.2 Sanctions administratives

Toute intervention, de nature à dégrader les conditions de fonctionnement ou de conservation des ouvrages de la Communauté d'agglomération donnera lieu à des poursuites.

Si l'un des agents de la Communauté d'agglomération constate qu'un usager ne respecte pas les conditions de fonctionnement du service, telles qu'elles résultent du présent règlement et des textes en vigueur, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par le Président de la Communauté d'agglomération, ou l'un de ses délégués.

Ce type de sanction sera encouru, notamment, en cas de :

- Raccordement sans autorisation ;
- Rejets non conformes, en quantité ou en qualité, aux informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation de raccordement ou au présent règlement ;
- Ouvrages (collecteurs, regards, avaloirs, ...) non conformes aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération.

La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, la Communauté d'agglomération étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du branchement.

Sauf en cas d'urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, de circonstances exceptionnelles ou lorsque la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable serait de nature à compromettre l'ordre public, aucune sanction ne pourra intervenir sans que l'intéressé n'ait été informé des griefs formulés à son encontre et mis à même de demander la communication du dossier le concernant et de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il pourra pour l'occasion se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Cette demande d'explication sera adressée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera en principe un délai de quinze jours.

En cas de soupçons de rejet non-conformes aux dispositions du présent règlement, des analyses pourront être diligentées par la Communauté d'agglomération. Les frais d'analyses seront supportés par l'utilisateur si

les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Enfin, il pourra, au cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

6.5 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

L'utilisateur peut adresser à tout moment une réclamation écrite adressée directement à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, il peut saisir les tribunaux compétents selon la nature du litige en cause. Les litiges relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines entre l'utilisateur et la Communauté d'agglomération relèvent de la compétence exclusive du juge administratif.

6.6 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres ou dommages dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnés seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : nettoyage des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre la Communauté d'Agglomération et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

6.7 DATE DE PRISE D'EFFET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur une fois transmis en préfecture et publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

6.8 MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. La version en vigueur est téléchargeable sur le site ou est disponible sur demande auprès de la Communauté d'agglomération.

6.9 CLAUSE D'EXECUTION

Le Président, les agents de la Communauté d'agglomération et le Service de Gestion Comptable, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe n°1 - Cadre législatif et réglementaire

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont rappelées ci- après.

Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

Article 640 : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.* »

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.* »

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 : « *Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.* »

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2226-1 : « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.*

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Article R.2226-1 : « *La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L.2226-1 :*

1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention. »

Article L.2224-10 : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Article R.2224-19-4 : « Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

Code de la Santé Publique

Article L.1331-1 : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

Article L.1331-2 : « Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour

frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

Article L.1331-11 : « *Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :*

1° Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L.2226-1 du même code.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

Code de l'Environnement

Tableau de l'article R.214-1 : « *Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :*

[...]

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

Cahier des Clauses Techniques Générales

Fascicule n°70-II « *Ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales* », approuvé par arrêté du 7 octobre 2021.

Annexe n°2 - Synthèse du zonage de gestion des eaux pluviales

ZONE	PRESCRIPTION	DETAIL DE LA PRESCRIPTION	DOMAINE D'APPLICATION	COMMENTAIRES
<p>Zone VT (Zone de Vallée et de Terrasse)</p>	<p>Documents à fournir dans les dossiers d'urbanisme</p>	<p>Définition des modalités envisagées de gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière (infiltration et/ou rejet superficiel avec compensation), et en cas de rejet superficiel, localisation prévisionnelle du point de rejet ;</p>	<p>Informations à faire figurer dans les dossiers de demande de : - Certificat d'Urbanisme "b" - Déclaration préalable (générant une imperméabilisation nouvelle) - Permis de construire - Permis d'aménager</p>	<p>Objectif : garantir une conception des équipements de gestion des eaux pluviales cohérente avec les caractéristiques locales du terrain (topographie, existence d'un exutoire, identification du point de débordement, etc.)</p>
		<p>Plan côté en 3 dimensions, sur la base d'un levé topographique de l'entité foncière réalisé par un relevé terrestre, avec une précision centimétrique, sur la base de 50 points par hectare (correspondant sensiblement à un plan rendu à l'échelle du 1/500ème) présentant le projet, la voie d'accès et le point de rejet des eaux pluviales.</p>	<p>Informations à faire figurer dans les dossiers de demande de : - Certificat d'Urbanisme "b" - Déclaration préalable (générant une imperméabilisation nouvelle) - Permis de construire - Permis d'aménager</p>	
		<p>Identification précise du rejet, par la fourniture d'un plan cadastral de l'unité foncière aménagée, avec localisation obligatoire de l'exutoire des eaux pluviales de l'aménagement et caractérisation de cet exutoire (surface d'écoulement et profondeur du fil d'eau par rapport au terrain naturel).</p>	<p>Informations à faire figurer dans les dossiers de demande de : - Déclaration préalable (générant une imperméabilisation nouvelle) - Permis de construire - Permis d'aménager</p>	<p>Objectif : identifier l'exutoire pluvial de l'unité foncière aménagée, pour des raisons réglementaires (code civil) et techniques (privé/public, niveau, capacités, etc.)</p>
		<p>Dossier de Déclaration ou d'Autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, pour les projets soumis à la rubrique 3.1.5.0 de cet article.</p>	<p>Dossier à joindre aux demandes de : - Permis de construire - Permis d'aménager</p>	<p>Objectif : assurer la cohérence entre les modalités de calcul du présent zonage et les prescriptions du service de la Police de l'Eau.</p>
		<p>Rapport de reconnaissance hydrogéologique conforme au cahier des charges annexé au zonage de gestion des eaux pluviales, permettant de vérifier et de quantifier l'aptitude du sol à l'infiltration, à l'endroit où l'implantation des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales est envisagée. Ce rapport comprend les résultats des reconnaissances de terrain (sondages et mesures de perméabilité), la conception et le dimensionnement du système d'infiltration.</p>	<p>Informations à faire figurer dans les dossiers de demande de : - Déclaration préalable (générant une imperméabilisation nouvelle) - Permis de construire - Permis d'aménager</p>	<p>Objectif : s'assurer que le sol est localement apte à l'infiltration des eaux pluviales (nappe assez profonde, perméabilité suffisante) et concevoir des ouvrages d'infiltration adaptés aux caractéristiques mesurées et permettant de bonnes conditions d'accès pour leur nettoyage.</p>
	<p>Règles de construction</p>	<p>Réseaux privés : les réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales devront systématiquement être séparés jusqu'au(x) point(s) de raccordement en limite de domaine public, même lorsque leur raccordement s'effectue sur un réseau unitaire.</p>	<p>Disposition applicable à toute construction ou aménagement soumis à déclaration préalable, à permis de construire ou à permis d'aménager, ainsi qu'aux réhabilitations d'immeubles</p>	<p>Objectif : s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans les dispositifs de gestion des eaux pluviales.</p>
	<p>Niveau des planchers : la cote de rez-de-chaussée des constructions neuves sera supérieure d'au moins 20 cm à la cote de l'axe de l'accès à la parcelle depuis la voie de desserte.</p>	<p>Disposition applicable à toute construction ou aménagement soumis à déclaration préalable, à permis de construire ou à permis d'aménager.</p>	<p>Objectif : mesure primordiale en plaine pour prévenir les inondations et les remontées capillaires.</p>	
	<p>Seuil d'entrée de l'unité foncière : tout aménagement neuf ou construction nouvelle sera conçu de manière à éviter que les eaux ruisselant sur la voirie publique s'écoulent vers la parcelle aménagée ou bâtie, par tous moyens appropriés (rehausse du seuil d'entrée de parcelle, clôture imperméable, merlon, etc.).</p>	<p>Disposition applicable à toute construction ou aménagement soumis à déclaration préalable, à permis de construire ou à permis d'aménager.</p>	<p>Objectif : éviter au maximum l'entrée d'eau par ruissellement de la voirie dans les parcelles bâties riveraines.</p>	
	<p>Déboureur-déshuileur : l'installation de déboureur-déshuileur est interdite <u>sauf</u> dans les cas de risque avéré de rejet d'hydrocarbures.</p>	<p>Disposition applicable à toute construction ou aménagement soumis à déclaration préalable, à permis de construire ou à permis d'aménager. Les exceptions font l'objet d'un accord préalable de la CAPBP.</p>	<p>Objectif : éviter la multiplication d'équipements dont l'absence d'entretien deviendrait problématique.</p>	
	<p>Pompage : l'évacuation des eaux pluviales par pompage est à éviter.</p>	<p>Disposition applicable à toute construction ou aménagement.</p>	<p>Objectif : recommandation visant à éviter des désordres liés aux coupures d'électricité lors des intempéries.</p>	
	<p>Busage de fossés : le busage des fossés est à proscrire, sauf impossibilité avérée d'alternative. A défaut, tout busage ou couverture de fossé en bordure de voie publique sera réalisé avec une canalisation de diamètre minimal D 400 mm, ou un ouvrage de superficie équivalente (0,15 m²).</p>	<p>Disposition applicable à toute construction ou aménagement.</p>	<p>Objectif : préserver les fossés qui jouent un rôle important dans le ralentissement des écoulements et conserver leur capacité minimale d'écoulement.</p>	
	<p>Sous-sols : le cuvelage des niveaux utilisables ou habitables en dessous du terrain naturel, de type cave ou sous-sol, est fortement recommandé (cf. 7.4.1)</p>	<p>Disposition applicable à toute construction ou aménagement soumis à déclaration préalable, à permis de construire ou à permis d'aménager.</p>	<p>Objectif : mesure primordiale en plaine pour prévenir les inondations par remontée de nappe.</p>	
	<p>Compensation de l'imperméabilisation par stockage temporaire (cf. Annexe 3)</p>	<p>Stockage temporaire : Tout système de collecte privé des eaux pluviales sera muni d'un stockage temporaire mis en place entre la zone imperméabilisée et l'exutoire des eaux pluviales. Le volume utile de stockage et l'ouvrage de contrôle des débits seront dimensionnés selon les dispositions de l'annexe 3 du zonage de gestion des eaux pluviales, sur la base des éléments suivants : - Situation géographique du projet (selon zone du PLUi) - Superficie aménagée et superficie nouvellement imperméabilisée (en m²)</p>	<p>Disposition applicable à toute construction ou aménagement soumis à déclaration préalable, à permis de construire ou à permis d'aménager, et pour lequel l'évacuation des eaux pluviales ne peut être gérée en intégralité par infiltration, hormis ceux situés en zone A ou N du PLUi dont la superficie nouvellement imperméabilisée est inférieure à 200 m². Le stockage temporaire concernera uniquement la part de la superficie nouvellement imperméabilisée dont les eaux pluviales ne pourront pas être évacuées par infiltration, et sera calculé conformément à l'annexe 3.</p>	<p>Objectif : limiter l'augmentation des débits pluviaux à l'aval des zones aménagées, dans un souci de maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</p>
	<p>Mutualisation des dispositifs de stockage temporaire des eaux pluviales : le volume nécessaire de stockage d'eau sera mobilisé dans des ouvrages collectifs, accessibles depuis une voie de desserte collective, prenant en compte les eaux des voiries collectives et des lots individuels, sur la base des superficies suivantes : - Les superficies réelles imperméabilisées pour la desserte des lots - 200 m² par lot pour les lotissements à usage d'habitation individuelle. - Les superficies maximales imperméabilisables pour les lots à usage d'activités de loisirs, de services, commerciales ou industrielles.</p>	<p>Disposition applicable à tout ou aménagement à usage d'habitation et/ou d'activités soumis à permis d'aménager.</p>	<p>Objectif : limiter le nombre d'ouvrages, favoriser leur efficacité et leur entretien, mutualiser les espaces et les ouvrages.</p>	
	<p align="center">Dans le cas où la pente maximale du terrain dépasse 5% (5cm/m), les prescriptions applicables au projet sont celles de la zone C</p>			

Annexe n°3 - Définition du système de gestion des eaux pluviales urbaines

**Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées**

**Extrait du Registre des Délibérations
Conseil Communautaire
Séance du 19 décembre 2019**

Date de la convocation : 13 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 85

Étaient présents :

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, Mme Annie HILD, M. Michel BERNOS, M. Nicolas PATRIARCHE, M. André ARRIBES, Mme Michèle LABAN-WINOGRAD, M. Jean-Yves LALANNE, M. Christian LAINE, Mme Christine SIMON, M. Claude FERRATO, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Michel PLISSONNEAU, M. Gérard GUILLAUME, Mme Josy POUHEYTO, M. Marc CABANE, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Mme Patricia WOLFS, M. Jean-Louis PERES, Mme Odile DENIS, M. Jean LACOSTE, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Nejja BOUCHANNAFA, Mme Geneviève PEDEUTOUR, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, M. Michel CAPERAN, Mme Florence THIEUX- MORA, M. Jean-Marc ARBERET, Mme Corinne TISNERAT, M. Arnaud JACOTTIN, M. Joël GRATACOS, Mme Valérie REVEL DA ROCHA, M. Pascal PAUMARD, M. Victor DUDRET, Mme Josiane MANUEL, M. Patrick BURON, M. Eric CASTET, M. Jean-Marc DENAX, Mme Corinne HAU, M. Philippe FAURE, M. Jean-Pierre LANNES, Mme Marie-Hélène JOUANINE, M. Jean MOURLANE, M. Georges DISSARD, M. Jacques LOCATELLI, Mme Martine RODRIGUEZ, M. Bernard SOUDAR, M. Hamid BARARA, Mme Claire BISOIRE, M. Gilbert DANAN, M. Frédéric DAVAN, M. André DUCHATEAU, Mme Patricia GARCIA, M. Pierre LAHORE

Étai(en)t représenté(e)s :

M. Francis PEES (pouvoir à Mme TISNERAT), M. Pascal MORA (pouvoir à M. LANNES), M. Eric SAUBATTE (pouvoir à M. PATRIARCHE), M. Régis LAURAND (pouvoir à Mme MESTELAN), Mme Pauline ROY (pouvoir à Mme THIEUX- MORA), Mme Anne CASTERA (pouvoir à M. DANAN), M. Alain VAUJANY (pouvoir à M. PERES), Mme Catherine BIASON (pouvoir à M. ARBERET), Mme Martine BIGNALET (pouvoir à M. ARRIBES), Mme Véronique DEHOS (pouvoir à M. LALANNE), M. Gilles TESSON (pouvoir à M. LOCATELLI), M. Patrick CLERIS (pouvoir à Mme PEDEUTOUR), M. Jean-Michel DE PROYART (pouvoir à M. CAPERAN), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à M. BARARA), Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER (pouvoir à M. CABANE), M. Jean-François MAISON (pouvoir à M. DUCHATEAU), Mme Chengjie ZHANG PENE (pouvoir à Mme POUHEYTO), Mme Ornella AUCLAIR (pouvoir à M. JACOTTIN)

Étai(en)t excusé(es) :

M. Pascal BONIFACE, M. Pascal GIRAUD, Mme Alexa LAURIOL, Mme Marylis VAN DAELE, M. Pascal FAURE, Mme Charline CLAVEAU ABBADIE, M. Philippe COY, M. Olivier DARTIGOLLES, M. Bruno DURROTY, M. Alexandre PEREZ, Mme Leïla KHERFALLAH, Mme Stéphanie MAZA

Secrétaire de séance : M. Pierre LAHORE

**N°24 DÉFINITION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU
SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Rapporteur : M. CAPERAN

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°32 du 20 décembre 2018, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a approuvé le transfert de la compétence facultative « Gestion des eaux pluviales urbaines », au sens de l'article L.2226-1 du CGCT. Ce transfert a été entériné par l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-08-006 du 8 mars 2019 portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées. La compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » deviendra par ailleurs une compétence obligatoire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2020, en application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Dans ce cadre, en application de l'article R.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération doit, en tant qu'établissement public compétent, définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales.

Dans un souci de cohérence technique, il est proposé que le système de gestion des eaux pluviales urbaines soit constitué des éléments suivants :

- les dispositifs d'absorption des eaux pluviales,
- les réseaux enterrés séparatifs de collecte et de transport des eaux pluviales (canalisations et branchements),
- les ouvrages d'infiltration,
- les ouvrages de pompage et de refoulement des eaux pluviales,
- les ouvrages enterrés et aériens clôturés de stockage des eaux pluviales.

Seraient exclus du système de gestion des eaux pluviales :

- les fossés à ciel ouvert et busés, ainsi que les ouvrages connexes (dégrilleurs, émissaires aval, traversée de voirie),
- les ouvrages d'infiltration et/ou de stockage accessibles au public.

Il est par ailleurs précisé que la gestion du ruissellement (ruissellement provenant d'une zone non urbanisée qui inonde une zone urbanisée, et les ouvrages qui y sont associés) ne relève pas de la gestion des eaux pluviales urbaines.

Enfin, il est rappelé que la gestion des eaux pluviales s'exerce uniquement dans les aires urbaines, c'est-à-dire les zones urbanisées et à urbaniser au sens du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Il vous appartient de bien vouloir :

- 1. approuver la définition ci-dessus des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;**
- 2. approuver les limites d'intervention définies dans le document ci-annexé ;**
- 3. autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents de nature à rendre exécutoire la présente délibération.**

Conclusions adoptées

pour extrait conforme,

suivent les signatures,

**Le Président
François BAYROU**

Systeme de gestion des eaux pluviales urbaines

Définition et limites d'intervention
par typologie d'ouvrages

Éléments constitutifs

Les ouvrages constituant le système de gestion des eaux pluviales urbaines sont :

- Les dispositifs d'absorption des eaux pluviales,
- Les réseaux enterrés séparatifs de collecte et de transport des eaux pluviales (canalisations et branchements),
- Les ouvrages d'infiltration (puisard, tranchée filtrante, bassin clôturé),
- Les ouvrages de pompage et de refoulement des eaux pluviales,
- Les ouvrages enterrés et aériens clôturés de stockage des eaux pluviales.

Éléments de cadrage

- Seuls sont concernés les ouvrages implantés :
 - **dans les zones urbaines**, c'est-à-dire les zones urbanisées et à urbaniser au sens du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Ainsi, en dehors des zones urbaines, les ouvrages relèvent de la responsabilité du gestionnaire du domaine public
 - **dans le domaine public des communes ou de la Communauté d'agglomération**, ainsi que ceux implantés en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.
- Sont ainsi exclus :
 - les ouvrages implantés dans le domaine privé des communes ou de la Communauté d'agglomération, sauf conventionnement et facturation spécifiques
 - les ouvrages implantés dans le domaine public d'autres maîtres d'ouvrage (CD64, DIRA, etc.),
 - les ouvrages relevant de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations définie à l'article L211-7 du Code de l'Environnement



Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le




ID : 064-200067254-20191219-CC20191219_24-DE

Entretien, réparation,
remplacement, création : prise
en charge par le gestionnaire
du domaine public

Les gargouilles



Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le 
ID : 064-200067254-20191219-CC20191219_24-DE

Les dispositifs d'engouffrement

Les dispositifs d'engouffrement

La Communauté d'agglomération est en charge sur ces ouvrages :

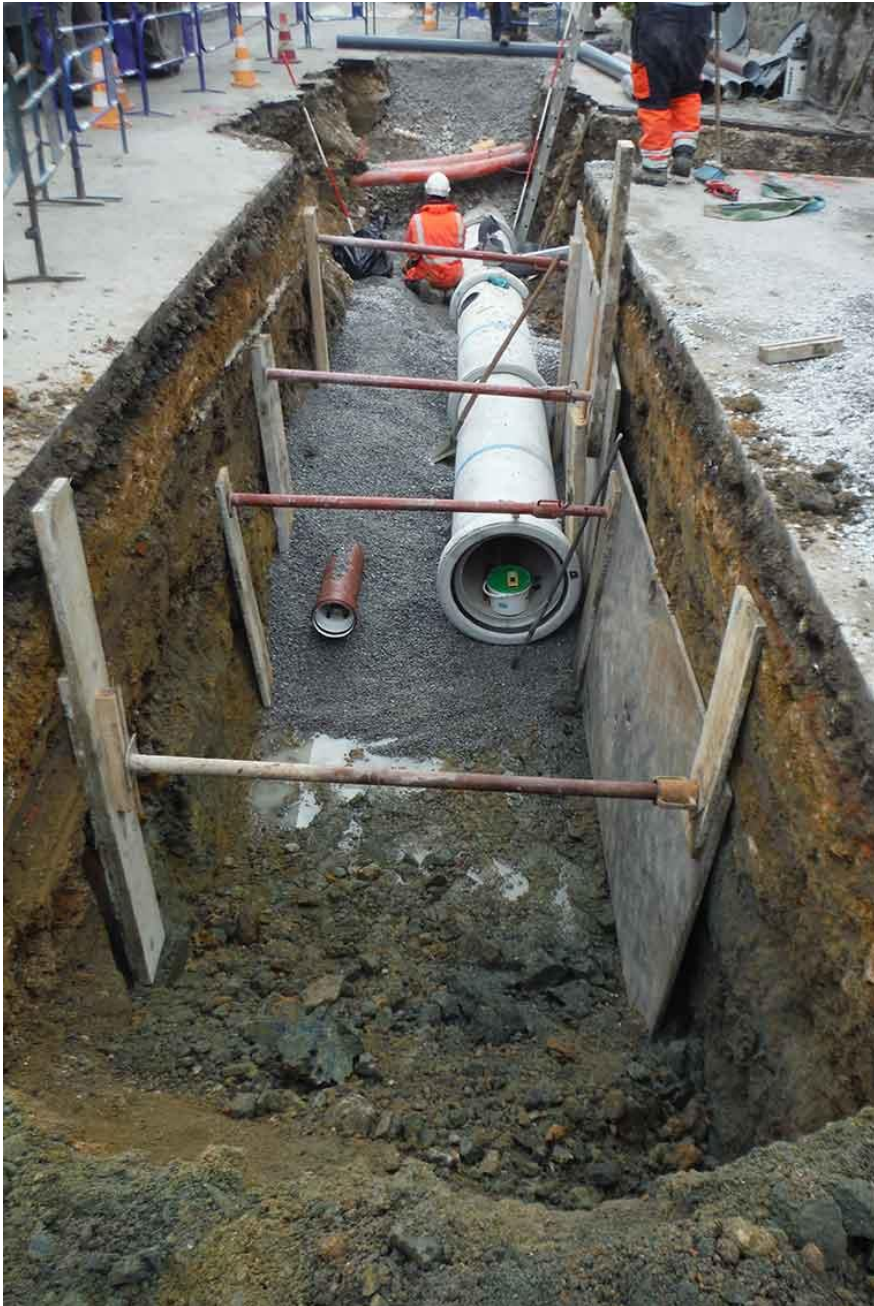
- ❑ de l'entretien, à l'exception du nettoyage de surface,
- ❑ de la réparation,
- ❑ du remplacement.

Éléments concernés :

- Cadre et tampon en fonte
- Ouvrage de décantation
- Canalisation de branchement vers l'exutoire

Exclusions :

- Bordures et caniveaux connexes qui restent à la charge du gestionnaire du domaine public



Avaloir (bouche)

Eaux pluviales

Eaux usées

Regards de façade

Branchements particuliers

Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le 
ID : 064-200067254-20191219-CC20191219_24-DE

Les réseaux enterrés de collecte

Les réseaux enterrés de collecte

La Communauté d'agglomération est en charge sur ces ouvrages :

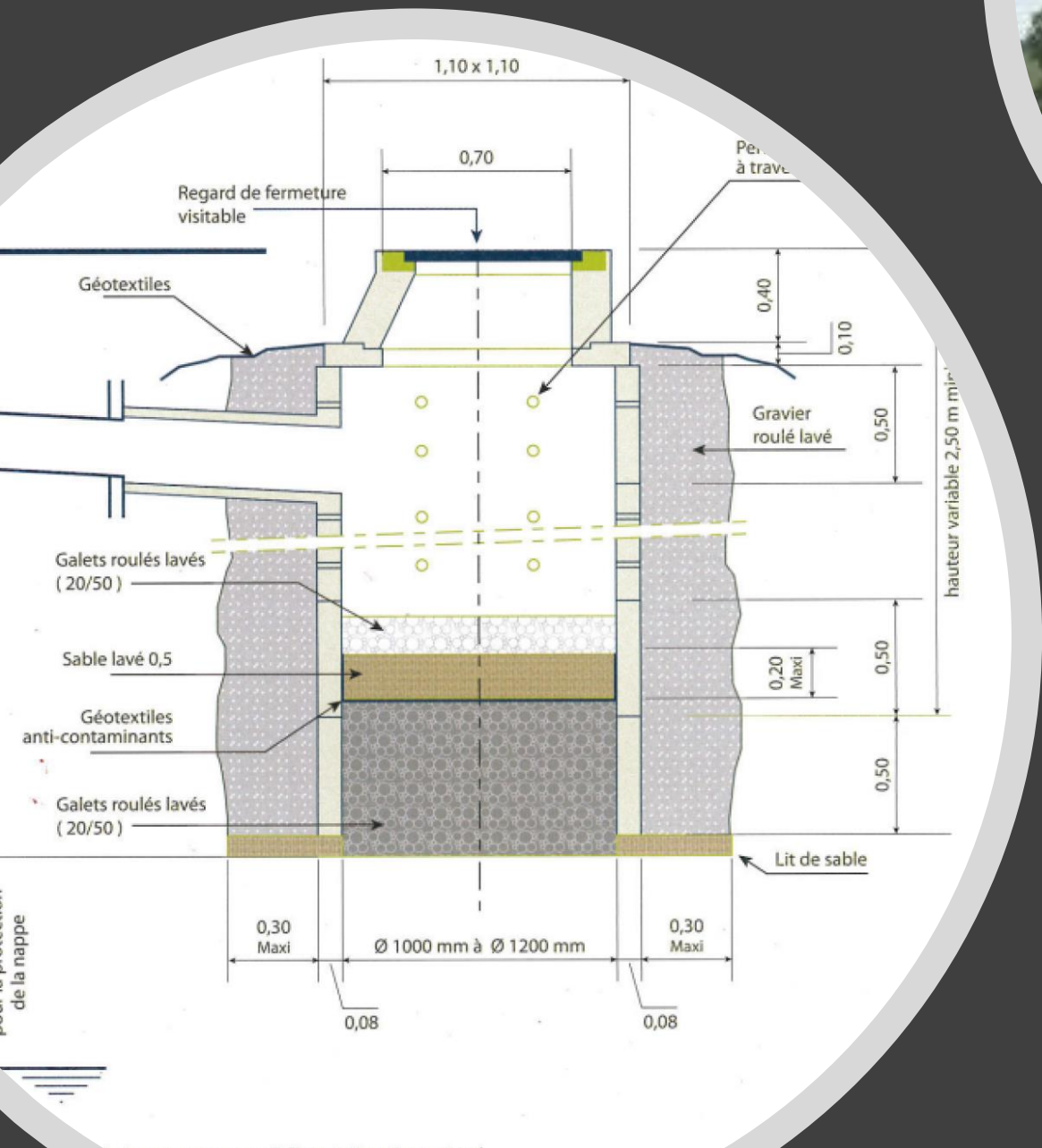
- de l'entretien,
- de la réparation,
- du renouvellement,
- du renforcement.

Éléments concernés :

- Les collecteurs gravitaires ainsi que les regards de visite et fonte de voirie
- Les branchements et les regards de limite de propriété implantés en domaine public
- Les ouvrages spéciaux (dessableur, siphon, ouvrages de régulation, etc.)

Exclusions :

- Les réseaux enterrés connexes aux fossés et bassins à vocation paysagère :
 - busages intermittents de fossés (dont accès aux propriétés)
 - traversées sous voirie reliant deux fossés
 - émissaires aval vers le milieu naturel



Les ouvrages d'infiltration

Les ouvrages d'infiltration

La Communauté d'agglomération est en charge sur ces ouvrages :

- ❑ de l'entretien,
- ❑ de la réparation,
- ❑ du renouvellement,
- ❑ du renforcement.


Éléments concernés :

- Puits d'infiltration (puisards)
- Tranchée drainante ou filtrante
- Ouvrages d'infiltration à ciel ouvert clôturé

Exclusions :

- Chaussée drainante
- Ouvrage d'infiltration non clôturé (noue, bassin, etc.)



Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le 
ID : 064-200067254-20191219-CC20191219_24-DE

Les ouvrages de rétention

Les ouvrages de rétention

La Communauté d'agglomération est en charge sur ces ouvrages :

- ❑ de l'entretien,
- ❑ de la réparation,
- ❑ du renouvellement,
- ❑ du renforcement.

Éléments concernés :

- Ouvrages enterrés de stockage, y compris régulation et ouvrages d'accès
- Ouvrages aériens clôturés, y compris les clôtures et portails

Exclusions :

- Ouvrages à vocation paysagère : à la charge du gestionnaire du domaine public



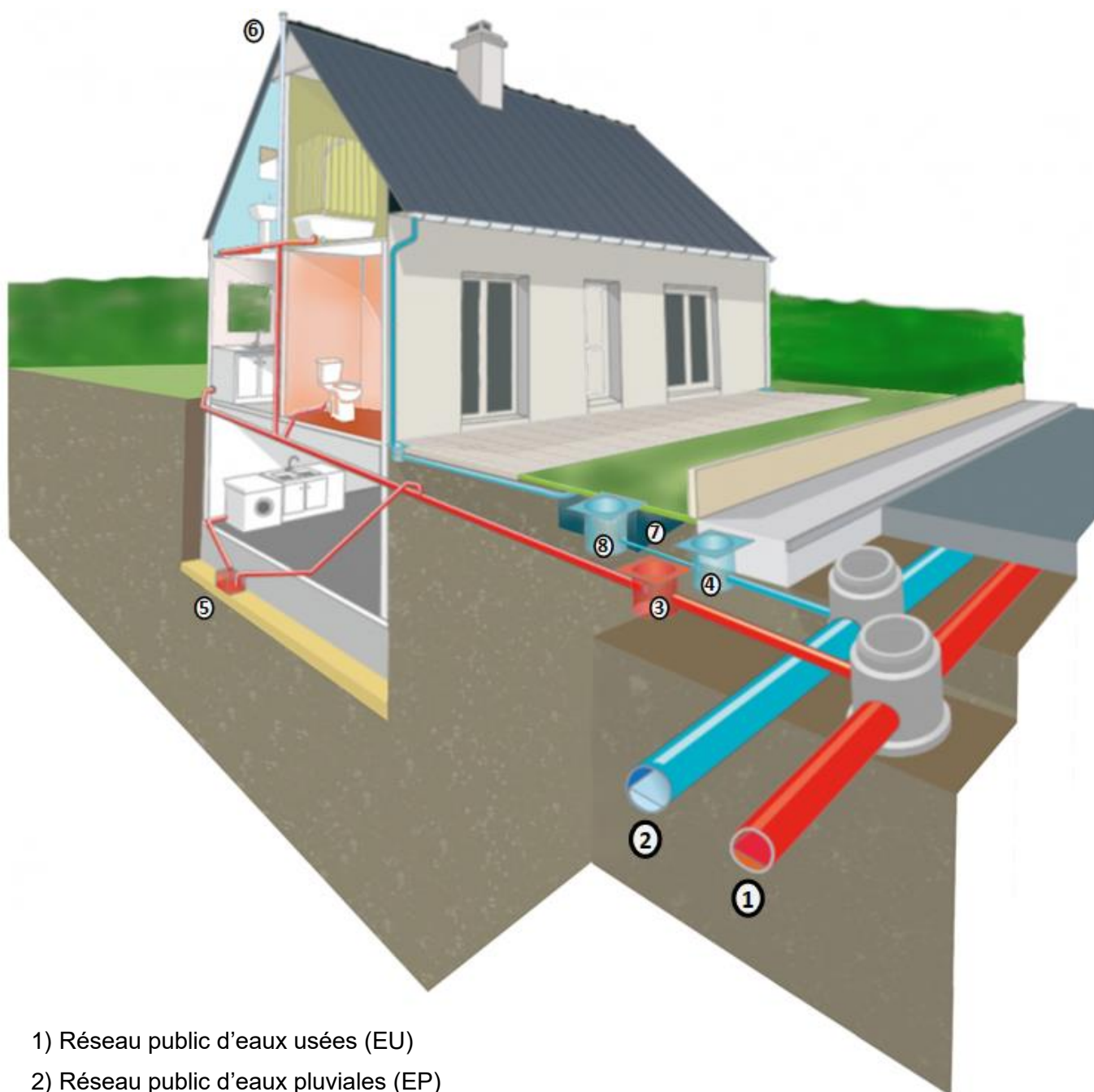
Les ouvrages de pompage et de refoulement

Entretien, réparation, renouvellement :
prise en charge par la Communauté
d'agglomération

La création ex nihilo des ouvrages

- Principe général :
 - Conception, réalisation et financement par les aménageurs publics ou privés
 - Respect des prescriptions de la Communauté d'agglomération pour affectation ultérieure au service public de gestion des eaux pluviales urbaines
 - Affectation au service public de gestion des eaux pluviales urbaines par procès-verbal de mise à disposition
- Exemples :
 - Ajout/déplacement d'un avaloir sur une voie
 - Equipements internes à un aménagement destinés à être incorporés dans le domaine public
 - Création d'ouvrages d'infiltration ou de rétention sur une nouvelle voie
- Desserte des zones urbanisables en réseau gravitaire de collecte : à la charge de la Communauté d'agglomération en l'absence dûment justifiée de solutions alternatives (infiltration, fossé) qui seront à privilégier pour tous les aménagements

Annexe n°4 - Schéma type d'un branchement séparatif



- 1) Réseau public d'eaux usées (EU)
- 2) Réseau public d'eaux pluviales (EP)
- 3) Regard de branchement EU
- 4) Regard de branchement EP
- 5) Système de pompage
- 6) Ventilation haute
- 7) Système de rétention et/ou infiltration
- 8) Ouvrage de limitation de débit

Annexe n°5 - Prescriptions techniques relatives à la partie publique du branchement

Le présent document fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la partie publique des branchements de collecte des eaux usées et des eaux pluviales réalisée par des entreprises pour le compte de personnes physiques ou morales, destinée à être incorporée dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP).

Prescriptions générales

Toutes les conditions de fourniture et de pose non mentionnées ci-après devront être conformes aux prescriptions des fascicules 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, dans leur version applicable à la date de signature de l'autorisation de raccordement.

Les réseaux de collecte seront obligatoirement séparatifs, même s'ils ont vocation à être raccordés sur un réseau public unitaire. Tous les autres réseaux (électricité, gaz, téléphone, eau, etc.), devront être implantés à une distance minimale de 1,00 m de part et d'autre des génératrices latérales des collecteurs.

Aucune plantation ne pourra être envisagée dans cette même emprise au droit de tous les ouvrages d'assainissement. Cette distance sera portée à 3,00 m pour les arbres de hautes tiges.

Regard de branchement

Ce regard, dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations privatives à raccorder, doit permettre de faire la démarcation entre le domaine public et la propriété privée. Il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété, sur le domaine public. Il doit être inspectable à tout moment. Il sera obturé après réalisation jusqu'à délivrance du rapport attestant de la conformité du raccordement. Les caractéristiques techniques du regard sont telles que :

- Profondeur inférieure à 0,80m : regard de branchement \varnothing 400 mm en fonte ou PVC à passage direct
- Profondeur supérieure à 0,80m : regard de branchement \varnothing 800 mm minimum en béton armé à passage direct

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de déplacer, sur le domaine public, le regard de branchement ou d'en poser une si le branchement n'en dispose pas, pour tenir compte des contraintes d'exploitation. La limite de domanialité du branchement est la limite du domaine public. L'usager est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à cette limite.

Canalisation de branchement

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux provenant de la partie privative du branchement. Le diamètre de la canalisation de branchement sera inférieur ou égal à celui du collecteur public, et ne pourra être inférieur à 150 mm. Le matériau des canalisations de branchements sera adapté en fonction de leur implantation (sous chaussée, sous trottoir, sous espace verts) et de leur profondeur :

- en fonte ductile en cas d'implantation, même partielle, sous chaussées. Elles seront conformes à la norme NF EN 598 et revêtue extérieurement d'un alliage zinc-aluminium enrichi en cuivre, à raison de 400g par mètre carré.
- en polypropylène (sous trottoir, sous espace verts). Elles seront conformes aux normes NF EN 1852-1, NF EN 13476 et NF EN 1475. Leur classe de rigidité sera, au minimum, équivalente à la classe SN 16.

Piquage sur le réseau de collecte des eaux usées

Les raccordements de branchement sur les réseaux au moyen de pièces spéciales sont autorisés, sous réserves qu'elles soient soumises à l'approbation de la CAPBP et qu'elles présentent toutes les garanties en termes d'étanchéité.

Regards de visite

Les carottages sur les regards de visite seront réalisés au niveau du fil d'eau ou sur la banquette.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera

réalisé par carottage, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera ragrée si nécessaire.

En fonction de la propriété à desservir, il pourra être demandé la construction d'un regard de visite préfabriqué de diamètre intérieur 1000 mm sur le réseau existant. Les cunettes seront préfabriquées. Les raccordements sur les regards de visite devront être effectués au niveau de la banquette de l'ouvrage. En outre, les raccordements en chute sont proscrits. Dans le cas de regards sur point de jonction ou changement de direction, la forme de la cunette doit permettre un écoulement sans turbulence des effluents, les fils d'eau se raccordant tangentiellement.

L'assemblage des éléments devront être rendus parfaitement étanches à l'aide de joint élastomère.

Tous les percements seront réalisés par carottage, tout autre procédé étant formellement proscrit.

Dispositifs de fermeture

Les dispositifs de fermeture seront du type ci-après :

- pour les regards de visite des tampons en fonte ductile classe D400 série lourde d'un diamètre d'ouverture 600mm de type articulé. Chaque tampon doit avoir un poids supérieur ou égal à 50 daN.
- pour les regards intermédiaires de branchement, le dispositif de fermeture sera de type tampon en fonte ductile classe D250 :
 - o d'un diamètre d'ouverture 450mm, à emboîtement direct mais réglable en hauteur sur le fût DN 400mm ;
 - o d'un diamètre d'ouverture 600mm, réglable en hauteur sur le fût DN 800mm.

Les tampons des regards de branchement devront être différenciés par les initiales EU (eaux usées) et EP (eaux pluviales) coulées dans la masse.

Les tampons à remplissage sont proscrits.

Plan de récolement

La méthode de levé des ouvrages est laissée à l'initiative du bénéficiaire du branchement, sous réserve qu'elle permette d'établir un plan de tous les ouvrages créés et répondant à la classe A conforme à la réglementation anti-endommagement entrée en application le 1^{er} juillet 2012.

Le plan devra être établi par un géomètre et livré sur support numérique au format DWG dans le système de projection Lambert CC43 associé au système géodésique RGF93. Les altitudes sont rattachées au système altimétrique NGF69.

Les plans devront comporter les détails et informations suivants :

- entités ponctuelles : regards intermédiaires, regards de visite, point de raccordement au réseau public, avec les informations relatives au terrain naturel (TN) et fil d'eau (Fe) ;
- canalisations symbolisées par des lignes simples, avec leurs extrémités rattachées aux points d'attache des entités ponctuelles. Les informations relatives au matériau et au diamètre seront également mentionnées.

Mise en service et incorporation

La réception et la mise en service du réseau ne pourront être prononcées qu'après accord de la CAPBP.

La partie publique du branchement ne sera incorporée dans le patrimoine CAPBP qu'à la date de délivrance d'un rapport de contrôle de raccordement conforme.

Garantie

Le délai de garantie de la partie publique du branchement est fixé à douze mois à dater du jour de réalisation d'un contrôle de conformité conforme. Pendant la durée de la garantie, le propriétaire est tenu de faire remédier, à ses frais, aux défauts qui pourraient être constatés dans les installations.

En cas de non-exécution, les réparations jugées nécessaires seront effectuées aux frais et aux risques du propriétaire sans que celui-ci puisse se prévaloir de quelque cause que ce soit.

Annexe n°6 - Conditions générales d'intervention pour les contrôles de raccordement

CONTROLE DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES/EAUX PLUVIALES)

Conditions générales d'intervention

CADRE REGLEMENTAIRE DES CONTROLES

Les contrôles de raccordement peuvent intervenir sur :

- **des raccordements neufs ou modifiés** (eaux usées et/ou eaux pluviales). Dans ce cas, le contrôle est obligatoire en application du Code de la Santé Publique pour les raccordements d'eaux usées et du Code Général des Collectivités Territoriales pour les raccordements d'eaux pluviales ;
- **des raccordements existants** (eaux usées et/ou eaux pluviales), à l'initiative des propriétaires. Dans ce cas, le contrôle n'est actuellement pas rendu obligatoire par la réglementation. Néanmoins, le contrôle des installations privatives d'assainissement est fortement recommandé lors de vente, afin de satisfaire à l'obligation de parfaite information de l'acquéreur que la loi impose au vendeur.

PREREQUIS A LA REALISATION DU CONTROLE

La réalisation du contrôle est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des informations et documents exigés dans le formulaire de demande de contrôle accessible :

- à l'adresse https://pau-demarches.agglo-pau.fr/airform/formulaires/demande_de_controle_de_raccordement pour les contrôles des raccordements neufs ou modifiés ;
- à l'adresse https://pau-demarches.agglo-pau.fr/airform/formulaires/demande_controle_batiments_vente pour les contrôles des raccordements existants.

La Communauté d'agglomération se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de contrôle en cas :

- d'insuffisance des informations et/ou documents fournis par le pétitionnaire ;
- de non-respect des engagements ci-dessous ;
- de conditions de contrôle susceptibles de mettre en danger les contrôleurs (locaux insalubres, inaccessibles, présence d'animaux non tenus, etc.).

Dans ce cas, le pétitionnaire est informé par courrier des raisons du refus de contrôle.

ENGAGEMENTS DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire s'engage à :

- être présent ou représenté le jour du contrôle ;
- communiquer un schéma de principe des installations privatives. A défaut, le pétitionnaire s'engage à régler le coût majoré du contrôle figurant dans les fiches tarifaires ci-annexées ;
- signaler aux contrôleurs les différents équipements et regards de réseaux d'assainissement de l'immeuble (pompes, puisard, fosses septiques, etc.), y compris ceux existant dans les locaux annexes (greniers, caves, garages, dépendances, etc.) et à rendre ces équipements et regards parfaitement accessibles pour permettre leur contrôle ;
- mettre à disposition des contrôleurs une alimentation en eau (point d'eau sous pression) permettant de réaliser les investigations. A défaut, le pétitionnaire s'engage à régler la plus-value au contrôle figurant dans les fiches tarifaires ci-annexées ;
- signaler à la Communauté d'agglomération un empêchement à être présent, par courriel à l'adresse controle.assainissement@agglo-pau.fr, au plus tard 24 heures avant la date programmée pour le contrôle. Faute de signaler un tel empêchement, le pétitionnaire sera redevable de la somme forfaitaire prévue dans les fiches tarifaires ci-annexées, correspondant aux frais de déplacement des contrôleurs.
- à régler le coût de la prestation de contrôle défini dans les fiches tarifaires ci-annexées.

DÉROULEMENT DU CONTRÔLE

PROGRAMMATION DU CONTROLE

À réception de la demande de contrôle, la Communauté d'agglomération prendra contact avec le pétitionnaire pour fixer un rendez-vous. La Communauté d'agglomération s'engage à réaliser le contrôle de raccordement :

- pour les contrôles de raccordement neuf ou modifié : dans 5 jours ouvrés suivant la réception d'une demande complète (pièces à joindre comprises) ;

- pour les contrôles des raccordements existants : dans les 30 jours calendaires suivant la réception d'une demande complète (pièces à joindre comprises).

CONSISTANCE DU CONTROLE

Le contrôle est effectué sur place, en présence impérative du pétitionnaire ou de son représentant. Il concerne, pour les raccordements neufs :

- sur la partie publique du branchement : le respect des prescriptions figurant dans la décision favorable à la demande d'autorisation de raccordement, et notamment :
 - o l'existence d'un regard intermédiaire à la limite des domaines public et privé ;
 - o la qualité des matériaux utilisés ;
 - o l'étanchéité des ouvrages ;
 - o les modalités de raccordement sur le réseau public de collecte ;
- sur la partie privative du branchement, le respect des dispositions définies dans les règlements et leurs annexes, et dans la décision favorable à la demande d'autorisation de raccordement, et notamment :
 - o la stricte séparation des eaux pluviales et des eaux usées ;
 - o le raccordement des installations privatives d'évacuation des eaux usées sur la partie publique du branchement au réseau de collecte des eaux usées, par test unitaire de chaque point d'évacuation des eaux usées ;
 - o le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages ;
 - o l'existence des dispositifs d'infiltration et/ou de stockage temporaire des eaux pluviales ;
 - o l'existence d'une source alternative à l'eau potable,
 - o la présence d'un clapet,
 - o la présence d'un prétraitement,
 - o la présence d'un système de pompage,
 - o le cas échéant, la suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif ;
 - o les conditions d'accès aux ouvrages pour leur entretien.

Pour les raccordements existants ou modifiés, le contrôle ne porte que sur les installations privatives. Il vise à vérifier le respect de l'ensemble des dispositions exigées par la réglementation en vigueur :

- raccordement des installations privatives sur la partie publique du branchement, par test unitaire de chaque point d'évacuation des eaux usées ;
- déconnexion des éventuelles fosses septiques,
- existence d'un dispositif de lutte contre le reflux des eaux usées et/ou pluviales dans les configurations le nécessitant,
- existence de prétraitement(s) éventuel(s),
- existence de ventilation(s),
- modalités de gestion des eaux pluviales,
- éventuelle séparation des eaux pluviales et des eaux usées (cas des réseaux séparatifs de collecte des eaux usées), par test unitaire de l'exutoire de chaque point d'évacuation des eaux pluviales ;
- sous réserve d'accessibilité aux regards enterrés, l'absence d'eaux claires parasites et l'état des ouvrages d'évacuation.

Le contrôle s'effectue de manière visuelle au moyen de test d'écoulement d'eau et/ou d'utilisation de colorant et de fumée, voire d'inspection télévisée, afin de vérifier que les installations privatives sont effectivement raccordées au réseau public de collecte des eaux usées et/ou des eaux pluviales.

Ce contrôle ne préjuge pas de la bonne conformité des ouvrages aux règles de l'art, à la réglementation et aux normes applicables, ni de leur état d'entretien et de fonctionnement.

En cas d'équipements communs dans le cas de copropriété verticale ou horizontale, un rapport spécifique ne pourra être établi à partir des éléments accessibles depuis les parties communes (pieds de colonne de chute d'eaux usées et de gouttières, siphon de sol du local poubelle et grilles pluviales, etc.) qu'en cas de demande spécifique du syndicat de copropriété.

RAPPORT DE CONTROLE

Le contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport statuant :

- Pour les raccordements neufs : sur la conformité de la partie publique du branchement destinée à être incorporée dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération. En cas de non-conformité, les travaux de mise en conformité seront prescrits.
- Pour les raccordements neufs, modifiés et existants : sur la conformité des installations privatives (pour les éléments signalés et rendus accessibles, au vu des renseignements fournis par le demandeur et sous sa responsabilité) et prescrivant les travaux de mise en conformité et leur délai de réalisation, auquel sera joint un schéma de principe des installations privatives.

Ce rapport sera remis dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande de contrôle considérée comme complète.

CONTRE-VISITE EVENTUELLE

Lorsque le rapport de contrôle prescrit des travaux de mise en conformité, une contre-visite sera obligatoire. Elle ne portera que sur la levée des anomalies détectées au cours de la visite initiale. Si des modifications ont été apportées à d'autres éléments ou que des points n'avaient pas été signalés, le propriétaire devra compléter un nouveau formulaire pour demander une visite complète qui sera facturée.

TARIFICATION

Tout contrôle de raccordement donne lieu à la facturation d'une redevance, dont le tarif est défini dans les fiches tarifaires ci-annexées.

La facture relative au contrôle sera adressée au pétitionnaire, après réalisation du contrôle et précisera les modalités de son règlement. Aucun règlement ne pourra être accepté par les contrôleurs.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La Communauté d'agglomération collecte dans ses fichiers les données à caractère personnel relatives aux usagers et propriétaires. Elles sont destinées à assurer l'exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires et la gestion des relations avec les usagers (facturation, etc.).

Les données collectées pour l'exécution de ce service public sont les données d'identification, de contact et coordonnées bancaires.

Les données personnelles sont destinées uniquement aux agents habilités de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ainsi qu'au Service de Gestion comptable de la DDFIP 64 pour la partie facturation. Elles sont conservées 10 ans à compter de la production des autorisations de raccordement, des rapports de contrôle de raccordement ou des autorisations spéciales de déversement.

Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données à dpo@agglo-pau.fr.